

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1896-04.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

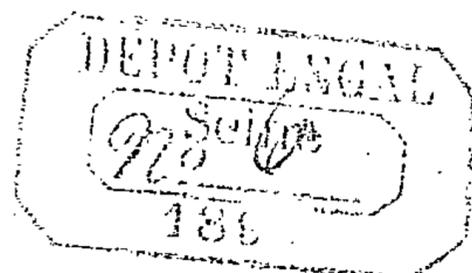
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AVRIL 1896.

SOMMAIRE.

	Pages.
ARRÊTÉ modifiant celui du 10 août 1895 en ce qui concerne le recrutement des dames surveillantes.....	83
RÈGLEMENT sur l'instruction des surnuméraires. — Modification.....	84
DÉMISSION et mise en disponibilité.....	84
TABLEAUX d'avancement de classe.....	84
RENFORTS complémentaires des brigades de réserve pour le service des stations estivales.	84
FONCTIONNEMENT des écoles régionales de télégraphie militaire en 1896.....	91
DÉCRET relatif à l'extension du service des messages téléphonés.....	94
CIRCULAIRE du 28 mars 1896, relative à l'extension des messages téléphonés.....	95
DEMANDES de registres de mandats adressées par la voie télégraphique.....	96
SUPPRESSION de la formule n° 791. (Demande d'une boîte aux lettres supplémentaire.).....	97
SUPPRESSION des formules créées spécialement à l'usage des bureaux auxiliaires de poste autorisés par le décret du 7 avril 1887.....	97
ADMISSION de lettres et de boîtes de valeurs déclarées pour le corps d'occupation de Madagascar.....	98
RAPPEL de l'obligation d'inscrire les centimes en toutes lettres dans le corps des mandats de poste.....	98
CONTRÔLE de l'apposition de la figurine sur les formules de mandats-cartes n° 1405.....	99
PARTICIPATION de la distribution de Rhodes (Turquie d'Asie) au service des articles d'argent français.....	99
CONSERVATION par l'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne des titres de rente en dépôt.....	99

PERSONNEL.

ARRÊTÉ modifiant celui du 10 août 1895 en ce qui concerne le recrutement des dames surveillantes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L'article 31, § 1^{er}, de l'arrêté du 10 août 1895 est modifié ainsi qu'il suit :

Les surveillantes se recrutent exclusivement au choix parmi les dames employées titulaires ou auxiliaires qui, d'après l'ensemble de leur situation (âge, service, etc.), présentent toutes les garanties désirables.

ART. 2. — Le présent arrêté sera déposé au service du Personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 28 mars 1896.

J. DE SELVES.

PERSONNEL.

Règlement sur l'instruction des surnuméraires. — Modification.

Un arrêté du Directeur général en date du 31 mars 1896 a modifié ainsi qu'il suit l'article 9 du règlement du 10 octobre 1895 sur l'instruction des surnuméraires :

EXAMEN DE SORTIE.

9. — A l'issue des cours, les surnuméraires subissent des examens en présence d'un jury comprenant, outre les membres ordinaires des jurys d'examen d'admission (instruction du 4 juin 1895), le chef du centre de dépôt télégraphique, avec adjonction des instructeurs. Il est dressé dans chaque centre une liste de classement dont les indications sont consignées aux dossiers des intéressés.

PERSONNEL.

Démission et mise en disponibilité.

Il importe que toutes les lettres de démission et les demandes de mise en disponibilité soient toutes transmises régulièrement à l'Administration centrale, qu'elles émanent des agents ou des sous-agents.

PERSONNEL.

Tableaux d'avancement de classe.

Lorsque les commissions de classement procéderont à l'examen des titres des candidats pour l'inscription aux tableaux d'avancement de classe, elles devront désormais, dans le calcul des notes moyennes, ainsi que dans le décompte des congés à défalquer, prendre pour point de départ, non plus comme jadis la date de la dernière promotion, mais la date terminale des anciennetés fixée pour le dernier tableau d'avancement sur lequel l'agent aura figuré. Toutes les notes et tous les congés des agents entreront ainsi en ligne de compte pour l'avancement de classe.

PERSONNEL.

Renforts complémentaires des brigades de réserve pour le service des stations estivales.

Ainsi que l'Administration a eu, à diverses reprises, l'occasion de le faire remarquer, les agents des brigades de réserve suffisent pour assurer le service des stations durant l'hiver et une partie de l'été. Mais, du 1^{er} juin et surtout du 1^{er} juillet au 30 septembre, il est indispensable de faire des emprunts au personnel des bureaux les mieux pourvus ou dont le trafic se ralentit pendant cette période.

Tant qu'il n'en aura pas été décidé autrement, cette question sera réglée conformément aux indications des tableaux ci-annexés.

Les dispositions des arrêtés des 12 mars 1895 et 17 février 1896, concernant les agents des brigades de réserve, seront applicables en la circonstance: toutefois, les agents supplémentaires, n'étant pas déplacés pour des périodes de longue durée, auront droit aux frais de route réglementaires que ne reçoivent pas leurs collègues des brigades de réserve.

PERSONNEL.

Renforts de personnel.

(Service d'été.)

NOMS DES STATIONS À DESSERVIR.		DUREE DES MISSIONS.		NOMBRE d'agents.	NATURE DU SERVICE.	BUREAUX qui DOIVENT FOURNIR les agents.
Départements. 1	Résidences. 2	Du 3	Au 4			
Allier.	Moulins.	1 ^{er} juin.	30 septembre	1	P.	4 Aurillac.
		1 ^{er} juin.	30 septembre	1	T.	1 Auxerre.
	Vichy.	1 ^{er} juillet.	31 août.	3	P.	1 Saint-Étienne.
		1 ^{er} août.	15 octobre. .	3	P.	2 Lyon.
Bouches - du - Rhône.	Tarascon.	1 ^{er} juillet.	31 août.	2	T.	1 Paris, P.
		16 mai.	30 septembre	1	T.	2 Lyon.
Calvados.	Caen central. .	1 ^{er} juillet.	30 septembre	1	T.	1 Lyon.
		16 juillet.	15 septembre	2	T.	1 Châteauroux.
	Cabourg.	16 juillet.	30 septembre	4	T.	1 Marseille.
		1 ^{er} août.	31 août.	2	T.	1 Orléans.
		1 ^{er} juillet.	15 septembre	1	T.	2 Le Mans.
		1 ^{er} août.	31 août.	1	T. (Hughistes)	2 Hughist. Pa-
	Deauville.	10 août.	31 août.	1	T. (Hughistes)	ris, T.
		1 ^{re} quinzaine d'août. . .	2 jours.	1	T. (Hughistes)	1 Douai.
	Falaise.	1 ^{er} août.	31 août.	1	P.	1 Valenciennes.
		1 ^{er} août.	31 août.	1	T. (Hughiste).	1 Alençon.
Houffleur.	10 août.	22 août.	3	T. (Hughistes)	1 Chartres.	
	8 août.	17 août.	2	T.	3 Paris, T.	
Pont-l'Évêque. .	16 mai.	15 septembre	2	T.	1 Cambrai.	
	1 ^{er} août.	31 août.	1	T.	1 Roubaix.	
Trouville.	1 jour en août.		2	T.	2 Le Havre.	
	16 juillet.	15 septembre	2	P.	1 Paris, T.	
Beuzeval.	1 ^{er} août.	31 août.	2	P.	2 Calvados.	
	1 ^{er} août.	31 août.	5	T. (Hughistes)	1 Laval.	
Charente-Infé- rieure.	10 août.	22 août.	8	T. (Hughistes)	1 Beauvais.	
	16 juillet.	15 septembre	1	T. (Hughiste).	1 Saint-Quentin.	
Cher.	1 ^{er} août.	31 août.	1	T. (Hughiste).	2 Calvados.	
	1 ^{er} août.	31 août.	1	T.	2 Paris, P.	
La Guerche-sur- l'Aubois.	1 ^{er} août.	15 septembre	3	T. } 2 hughes	1 Lille.	
	1 ^{er} août.	31 août.	2	T. } en service.	1 Orléans.	
		8 septembre.	10 septembre	1	T.	3 Le Havre.
						4 Paris, T.
						1 Laon.
						1 Paris, T.
						1 Paris, T.
						2 Paris, T.
						1 Limoges.
						2 Bordeaux.
						1 Cher.

NOMS DES STATIONS À DESSERVIR.		DURÉE DES MISSIONS.		NOMBRE d'agents.	NATURE DU SERVICE.	BUREAUX qui DOIVENT FOURNIR les agents.	
Départements. 1	Résidences. 2	Du 3	Au 4				6
Côtes-du-Nord.	Saint-Brieuc.	1 ^{er} juillet...	30 septembre	2	T.....	1 Brest. 1 Lorient.	
	Dinan.....	1 ^{er} juillet... 1 ^{er} août....	15 octobre... 30 septembre	1 1	T.....	2 Paris, T.	
	Lannion.....	1 ^{er} juillet..	31 octobre..	2	T.....	2 Brest.	
Doubs.....	Besançon.....	1 ^{er} juin....	30 septembre	1	T.....	1 Chaumont.	
	Pontarlier.....	1 ^{er} juin....	30 septembre	1	T.....	1 Paris, T.	
Gard.....	Aigues-Mortes.	1 ^{er} juillet... 16 juillet...	30 septembre 15 octobre..	1 1	T.....	2 Nîmes.	
	Bagnères-de-Luchon.....	16 juillet... 16 juillet...	15 septembre 15 septembre	1 2	P..... T. {hughes en service.}	3 Toulouse.	
Ille-et-Vilaine.	Saint-Malo....	1 ^{er} juillet... 16 juin..... 16 juillet...	30 septembre 30 septembre 15 septembre	1 1 2	P..... T. (Hughiste). T. (Hughistes)	1 Paris, P. 1 Nantes. 2 Rennes.	
		Grenoble.....	1 ^{er} juin....	30 septembre	2	T.....	1 Marseille.
			1 ^{er} août....	31 août....	2	T.....	1 Valence.
Isère.....	Vienne.....	1 ^{er} juin....	31 août....	1	T.....	2 Saint-Etienne. 1 Marseille.	
Loire-Inférieure.....	Saint-Nazaire..	1 ^{er} août....	31 août....	2	T.....	2 Nantes.	
Lot-et-Garonne.	Marmande....	16 juillet...	31 octobre..	1	T.....	1 Agen.	
	Villeneuve-sur-Lot.....	1 ^{er} mai.... 1 ^{er} août....	31 mai..... 30 novembre.	1 1	T.....	1 Montpellier.	
	Granville.....	1 ^{er} juillet... 1 ^{er} juillet...	30 septembre 30 septembre	1 1	P..... T.....	2 Paris, P.	
Manche.....	Saint-Lô.....	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	T.....	1 Châlons-sur-Marne.	
	Mourmelon-le-Grand.....	16 avril....	31 août....	1	P.....	1 Reims.	
Marne.....	Épernay.....	Vendanges (21 jours)....		1	T.....	1 Meurthe-et-Moselle.	
Meurthe-et-Moselle.....	Mars-la-Tour..	16 août matin	16 août soir.	1	T.....	1 Lille.	
Nord.....	Dunkerque....	1 ^{er} août....	31 août....	1	T. (Hughiste).	1 Arras.	
Pas-de-Calais..	Boulogne-sur-Mer.....	16 juillet...	15 octobre..	1	T.....	2 Dijon.	
	Le Mont-Dore.	1 ^{er} juillet... 21 juin..... 1 ^{er} juillet... 10 juillet...	31 août.... 10 septembre 31 août.... 25 août....	1 1 1 1	P..... T. (Hughiste). T. (Hughiste). T. (Hughiste).	1 Nevers. 1 Bourges. 1 Paris, P.	
La Bourboule.		1 ^{er} juillet... 21 juin..... 1 ^{er} juillet... 10 juillet...	31 août.... 10 septembre 31 août.... 25 août....	1 1 1 1	P..... T. (Hughistes)	3 Lyon.	
		Royat.....	21 juin..... 1 ^{er} juillet... 11 juillet...	10 septembre 20 septembre 31 août.... 31 août....	1 1 1	T. (Hughistes)	3 Paris, T.
			Biarritz.....	1 ^{er} août....	30 septembre	1	T. (Baudotiste)
1 ^{er} août....	10 octobre..	2		T. {dirigeurs du baudot}	1 Bordeaux. 1 Marseille.		
Basses-Pyrénées	1 ^{er} septembre	30 septembre	1	T. (Baudotiste)	1 Bordeaux.		
	Bayonne.....	1 ^{er} juillet... 1 ^{er} août....	15 octobre.. 30 septembre	4 1	T. {baudotistes dont 2 dirigeants}	3 Bordeaux dont 2 dirigeants. 1 Béziers. 1 Montpellier.	

NOMS DES STATIONS À DESSERVIR.		DURÉE DES MISSIONS.		NOMBRE d'agents.	NATURE DU SERVICE.	BUREAUX qui DOIVENT FOURNIR les agents.
Départements. 1	Résidences. 2	Du. 3	Au. 4			
Basses-Pyrénées (Suite.)	Pau.....	16 juillet	31 août.....	4	T.....	1 Marseille. 1 Rodez.
	Saint-Jean-de-Luz.....	16 juillet...	10 octobre..	1	T.....	2 Toulouse. 1 Perpignan.
Hautes-Pyrénées.....	Bagnères-de-Bigorre.....	21 juillet...	20 septembre	1	P.....	1 Auch.
		16 juillet...	20 octobre..	1	T. (Hughiste).	1 Cette.
		31 juillet...	15 septembre	1	T. (Hughiste).	1 Toulon.
	Cauterets.....	1 ^{er} juillet...	31 août.....	3	P.....	2 Bordeaux. 1 Paris, P.
		16 juillet...	31 août.....	1	P.....	1 Toulouse.
		1 ^{er} juillet...	30 septembre	2	T. (Hughistes)	1 Périgueux.
		16 juillet...	15 septembre	1	T. (Hughiste).	2 Toulouse.
		16 juillet...	30 septembre	1	T. (Hughiste).	1 Carcassonne.
Lourdes.....	1 ^{er} août... ..	15 octobre..	1	P.....	3 Marseille.	
	1 ^{er} juillet...	15 septembre	1	P.....		
	16 juillet...	15 septembre	1	T. (Hughiste).	1 Narbonne.	
Haute-Saône..	Vesoul.....	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	T.....	3 Marseille.
	Luxeuil.....	10 août... ..	30 septembre	3	T. (Hughistes)	1 Narbonne. 3 Marseille.
Savoie.....	Aix-les-Bains..	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	T.....	1 Dijon.
	Chambéry.....	16 juin.....	15 septembre	1	T.....	1 Versailles.
Haute-Savoie..	Annecy.....	1 ^{er} juin... ..	15 septembre	2	P.....	1 Valence.
		16 juin... ..	15 octobre..	1	T.....	3 Lyon.
		1 ^{er} juillet...	31 octobre..	1	T.....	1 Bourg.
Seine-Inférieure	Dieppe.....	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	T.....	1 Bourg.
		1 ^{er} juin... ..	30 septembre	2	T.....	2 Marseille.
		1 ^{er} juillet...	15 septembre	2	T.....	2 Nice.
Somme.....	Évian.....	1 ^{er} juillet...	31 août.....	1	T.....	1 Paris, P.
		1 ^{er} juillet...	15 octobre..	2	T.....	2 Lyon.
		1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	T.....	1 Nice.
		1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	T.....	
Tarn-et-Garonne.....	Montauban....	16 juillet...	15 septembre	1	P.....	1 Yvetot.
		1 ^{er} août... ..	31 août.....	2	T.....	2 Le Havre.
		16 juin... ..	30 septembre	1	T.....	2 Rouen.
Vendée.....	La Roche-sur-Yon.....	16 juillet...	30 septembre	1	T.....	1 Elbeuf.
		1 ^{er} juillet...	30 septembre	2	T.....	1 Le Havre.
		1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	T.....	1 Neufchâtel-én-Bray.
Vosges.....	Épinal (rue Thiers).....	1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	T.....	1 Péronne.
		1 ^{er} août... ..	30 septembre	1	T.....	1 Montdidier.
		1 ^{er} juillet...	31 octobre..	1	T.....	1 Montpellier.
Vaucluse.....	Avignon.....	1 ^{er} août... ..	31 octobre..	1	T.....	
		1 ^{er} juin... ..	30 juin.....	1	T.....	1 Nîmes.
		1 ^{er} mai... ..	31 juillet...	1	T.....	1 Marseille.
Vosges.....	Plombières... ..	1 ^{er} juin... ..	30 septembre	1	T.....	1 Toulon.
		1 ^{er} juillet...	30 septembre	1	T.....	
		1 ^{er} juillet...	15 septembre	2	T.....	1 Angers. 1 Poitiers. 1 Niort. 2 Tours.
Vosges.....	Mirecourt.....	1 ^{er} juin... ..	30 septembre	2	T.....	1 Bar-sur-Aube.
		1 ^{er} juillet...	31 août... ..	2	T.....	1 Sedan.
		1 ^{er} juillet...	31 août... ..	1	T.....	2 Paris, P.
Vosges.....	Mirecourt.....	1 ^{er} juillet...	31 août... ..	1	T.....	1 Commercy.
		16 juin... ..	15 septembre	1	T.....	1 Troyes.

PERSONNEL.

Personnel de renfort à fournir par chaque région,

(Service d'été.)

NUMÉROS DES RÉGIONS.	NOMBRE TOTAL d'agents à fournir.	RÉPARTITION.							
		ORIGINE.				DESTINATION.			
		Départements.	Résidences.	Nombre d'agents	Nature du service.	Résidences.	Régions.		
1 ^{re} .	17	Nord	Lille	1	T. hughiste.	Dunkerque	1 ^{re} .		
				5	T. hughistes.	5 Trouville	2 ^e .		
				1	P.	Trouville	2 ^e .		
				1	T.	Caen, central	2 ^e .		
				1	P.	Deauville	2 ^e .		
				1	T. hughiste.	Deauville	2 ^e .		
				1	T.	Caen, central	2 ^e .		
				1	T. hughiste.	Trouville	2 ^e .		
				1	T.	Honfleur	2 ^e .		
				1	T.	Honfleur	2 ^e .		
		Aisne	1	T.	Boulogne-sur-Mer	1 ^{re} .			
		Oise	1	T.	Abbeville	1 ^{re} .			
		Pas-de-Calais	1	T.	Abbeville	1 ^{re} .			
		Somme	1	T.	Abbeville	1 ^{re} .			
		2 ^e .	24	Seine-Inférieure.	Rouen	2	T.	2 Eu	2 ^e .
						3	T.	2 Dieppe	2 ^e .
						5	T. hughistes.	1 Saint-Valery-en-Caux	2 ^e .
	1			T.	2 Deauville	2 ^e .			
	1			T.	3 Trouville	2 ^e .			
	1			T.	Le Tréport	2 ^e .			
	1			T.	Saint-Valery-en-Caux	2 ^e .			
	1			P.	Dieppe	2 ^e .			
Mayenne	1			T.	Honfleur	2 ^e .			
Orne	1			T.	Caen, central	2 ^e .			
3 ^e .	9	Calvados		4	T.	2 Falaise	2 ^e .		
				2	T. hughistes.	2 Pont-l'Évêque	2 ^e .		
				1	T.	Cabourg	2 ^e .		
		Eure-et-Loir	1	T.	Caen, central	2 ^e .			
		Sarthe	2	T.	Caen, central	2 ^e .			
		Loiret	1	T.	Caen, central	2 ^e .			
		Indre	1	P.	Trouville	2 ^e .			
		Indre-et-Loire	1	T.	Vichy	7 ^e .			
		Maine-et-Loire	2	T.	Les Sables-d'Olonne	6 ^e .			
		Deux-Sèvres	1	T.	La Roche-sur-Yon	6 ^e .			
Vienne	1	T.	Les Sables-d'Olonne	6 ^e .					
Yonne	1	T.	La Roche-sur-Yon	6 ^e .					
4 ^e .	7	Marnes	Châlons-sur-Marne	1	P.	Mourmelon-le-Grand	4 ^e .		
				1	T.	Épernay	4 ^e .		
		Ardennes	1	T.	Épinal, rue Thiers	4 ^e .			
		Aube	1	T.	Mirecourt	4 ^e .			
		Meurthe-et-Moselle	Troyes	1	T.	Épinal, rue Thiers	4 ^e .		
			Bar-sur-Aube	1	T.	Mars-la-Tour	4 ^e .		
		Meuse	1	T.	Plombières	5 ^e .			
		5 ^e .	8	Cher		1	T.	La Guerche-s-l'Aubois	5 ^e .
						1	T. hughiste.	Le Mont-Dore	7 ^e .
				Ain	1	T.	Moutiers	7 ^e .	
Côte-d'Or	Bourg			1	T.	Vesoul	5 ^e .		
	Dijon			1	T. hughiste.	Le Mont-Dore	7 ^e .		
Nièvre				1	P.	Le Mont-Dore	7 ^e .		
	Nevers			1	T. hughiste.	Le Mont-Dore	7 ^e .		
Haute-Marne	1			T.	Besançon	5 ^e .			

NUMÉROS DES RÉGIONS.	NOMBRE TOTAL d'agents à fournir.	RÉPARTITION.							
		ORIGINE.				DESTINATION.			
		Départements.	Résidences.	Nombre d'agents	Nature du service.	Résidences.	Régions.		
6 ^e .	9	Loire-Inférieure	Nantes	3	T. hughistes.	1 Saint-Malo	6 ^e .		
		Finistère	Brest	3	T.	2 Saint-Nazaire	6 ^e .		
		Ille-et-Vilaine..	Rennes	2	T. hughistes.	1 Saint-Brieuc	6 ^e .		
		Morbihan	Lorient	1	T.	2 Lannion	6 ^e .		
	7 ^e .	19	Rhône	Lyon	6	T.	1 Vichy	7 ^e .	
					3	T. hughistes.	3 Chambéry	7 ^e .	
			Drôme	Valence	4	P.	2 Annecy	7 ^e .	
					1	P.	3 La Bourboule	7 ^e .	
			Cantal	Aurillac	1	T.	4 Vichy	7 ^e .	
					1	P.	Aix-les-Bains	7 ^e .	
Loire			Saint-Étienne	1	P.	Grenoble	7 ^e .		
				2	T.	Moulins	7 ^e .		
8 ^e .			23	Bouches- du-Rhône.	Marseille	1	T.	Vichy	7 ^e .
						2	T.	2 Grenoble	7 ^e .
	Alpes-Maritimes	Nice		5	T.	1 Vienne	7 ^e .		
				2	T. baudotistes dont un directeur.	2 Annecy	7 ^e .		
	Gard	Nîmes		3	T. hughistes	1 Tarascon	8 ^e .		
				3	P.	1 Grenoble	7 ^e .		
	Var	Toulon		1	T.	2 Biarritz	10 ^e .		
				1	T.	3 Lourdes	10 ^e .		
	9 ^e .	10		Haute-Garonne.	Toulouse	1	T.	3 Lourdes	10 ^e .
						2	T.	3 Lourdes	10 ^e .
Aude			Carcassonne	1	T.	Carpentras	8 ^e .		
				1	T.	Pau	10 ^e .		
Aveyron			Rodez	2	T.	2 Annecy	7 ^e .		
				1	T.	Evian	7 ^e .		
Gers			Auch	1	T.	1 Aigues-Mortes	8 ^e .		
				1	T.	1 Beaucaire	8 ^e .		
Hérault			Montpellier	1	T. hughiste.	Avignon	8 ^e .		
				1	T. hughiste.	Cavaillon	8 ^e .		
Lot-et-Garonne, Pyrénées-Or ^{ales}	Agen	1	T. hughiste.	Bagnères-de-Bigorre	10 ^e .				
		1	T.	2 Pau	10 ^e .				
Gironde	Bordeaux	4	T.	2 hughistes à Bagnères-de- Luchon	9 ^e .				
		2	T. hughistes.	Cauterets	10 ^e .				
10 ^e .	11	Haute-Vienne..	Limoges	2	P.	1 Bagnères-de-Luchon	9 ^e .		
				2	T. hughiste.	1 Cauterets	10 ^e .		
		Dordogne	Périgueux	1	T. hughiste.	1 Cauterets	10 ^e .		
				1	T. hughiste.	Lourdes	10 ^e .		
		Gironde	Bordeaux	1	T.	Pau	10 ^e .		
				1	T.	Bagnères-de-Bigorre	10 ^e .		
		Gironde	Bordeaux	2	T.	1 Villeneuve-sur-Lot	9 ^e .		
				2	T. baudotiste	1 Montauban	9 ^e .		
		Gironde	Bordeaux	1	T. baudotiste	1 Bayonne	10 ^e .		
				1	T. baudotiste.	Bayonne	10 ^e .		
Gironde	Bordeaux	1	T. hughiste.	Bagnères de Bigorre	10 ^e .				
		1	T.	Marmande	9 ^e .				
Gironde	Bordeaux	5	T.	Saint-Jean-de-Luz	10 ^e .				
		5	T. baudotistes dont 3 directeurs.	1 directeur à Biarritz	10 ^e .				
Gironde	Bordeaux	2	T. hughistes.	2 directeurs à Bayonne	10 ^e .				
		2	P.	1 baudotiste à Biarritz	10 ^e .				
Gironde	Bordeaux	1	T. hughiste.	1 baudotiste à Bayonne	10 ^e .				
		1	T. hughiste.	2 Royan	10 ^e .				
Gironde	Bordeaux	1	T. hughiste.	3 Cauterets	10 ^e .				
		1	T. hughiste.	Royan	10 ^e .				
Gironde	Bordeaux	1	T. hughiste.	Cauterets	10 ^e .				
		1	T. hughiste.	Cauterets	10 ^e .				

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

Fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire en 1896.

Paris, le 24 mars 1896.

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-joints trois tableaux relatifs au fonctionnement des écoles régionales de télégraphie militaire en 1896, et faisant connaître, pour chaque série, les dates de convocation et les effectifs des divers contingents à mettre en route. Ces tableaux devront être substitués, pour cette année, aux tableaux A, A1, A2, du règlement du 10 mars 1888.

Vous remarquerez que les chiffres des contingents régionaux ont subi des modifications pour les agents, aussi bien que pour les sous-agents.

Comme les années précédentes, le personnel de la première série de chacune des écoles sera convoqué pour une durée de 25 jours et effectuera, pendant la dernière partie de cette période, des marches et des manœuvres extérieures. Vous me proposerez, pour former le personnel de cette série, des télégraphistes et ouvriers ayant passé une seule fois par une école régionale, au besoin depuis moins de trois années, mais n'ayant pas encore pris part à des manœuvres. Toutefois par dérogation à la règle qui précède, on pourra, dans les régions où on a dû incorporer dans les sections un nombre relativement considérable d'agents et de sous-agents non instruits, convoquer pour la première série quelques télégraphistes et ouvriers non exercés, à la condition de choisir les premiers parmi les anciens cavaliers télégraphistes et les seconds dans les ouvriers des équipes. Au surplus, pour les désignations du personnel de ladite série, vous aurez soin de vous reporter aux indications générales contenues dans ma lettre du 21 mars 1895.

En ce qui concerne les télégraphistes des séries suivantes, on convoquera, avant tous autres, les agents réintégrés en 1895, puis ceux rentrés en 1894, après avoir effectué leur service militaire et qui n'ont encore suivi aucune période d'exercices.

Enfin, il conviendra de convoquer, pour faire partie des premières séries, en tenant d'ailleurs compte des observations précédentes, ceux des télégraphistes portés dans le premier groupe de la liste modèle n° 1 prévue par la circulaire n° 70 qui appartiendraient à l'une des catégories ci-après :

- 1° Agents attachés à des bureaux dont l'effectif est augmenté pendant l'été;
- 2° Commis auxiliaires ayant l'intention de prendre part au prochain concours pour le surnumérariat.

Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,

J. DE SELVES.

PERSONNEL. — TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE.

TABLEAUX

indiquant le nombre de télégraphistes, de sous-agents et d'ouvriers à fournir par chaque région aux Ecoles régionales de télégraphie militaire et les époques de convocation de ce personnel pour l'année 1896.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE PARIS.

(Camp de Saint-Maur.)

(La Direction de l'École sera convoquée du 16 avril au 26 juin inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE.				2 ^e SÉRIE.				3 ^e SÉRIE (1).				OBSER- VATIONS.
	Du 18 avril au 12 mai.	Du 23 avril au 12 mai.			Du 14 au 31 mai.	Du 19 au 31 mai.			Du 2 au 19 juin.	Du 7 au 19 juin.			
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	
G ^t de Paris...	7	2	3	9	6	3	2	9	(2) 1	3	3	9	(1) Les télégraphistes-élèves chefs de poste sont encadrés dans les deux sections d'instruction qui constituent la 3 ^e série. (2) Comptable de la 3 ^e série.
1 ^{re} région....	3	1	1	4	3	1	1	3	//	1	1	3	
2 ^e	3	2	1	5	4	1	2	6	//	1	1	5	
3 ^e	5	2	2	10	5	2	2	10	//	3	2	10	
4 ^e	3	1	1	3	3	//	1	4	//	1	1	3	
5 ^e	5	3	1	10	5	2	3	10	//	2	3	10	
6 ^e	4	1	3	7	4	3	1	6	//	1	1	8	
TOTAUX ..	30	12	12	48	30	12	12	48	1	12	12	48	

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les télégraphistes.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LYON. (Camp de Sathonay.)

(La Direction de l'École sera convoquée du 1^{er} avril au 5 juin inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE.				2 ^e SÉRIE.				3 ^e SÉRIE.				OBSERVATIONS.
	Du 3 au 30 avril.	Du 8 au 20 avril.			Du 22 avril au 16 mai.	Du 27 avril au 16 mai.			Du 18 mai au 4 juin.	Du 23 mai au 4 juin.			
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	
7 ^e région..	3	1	1	3	5	2	2	6	5	1	2	7	Chacune des 2 ^e et 3 ^e séries comporte deux sections de première ligne. L'effectif des télégraphistes est toutefois de 18 pour chaque section. Exceptionnellement les marches et manœuvres extérieures seront effectuées à l'école de Lyon, en 1896, non par le personnel de la 1 ^{re} série mais par celui de la 2 ^e série.
8 ^a	2	1	1	3	5	2	2	6	6	2	1	7	
13 ^e	3	1	1	3	5	2	2	6	4	2	2	7	
14 ^e	2	#	#	5	4	2	2	10	4	2	2	9	
15 ^e	6	3	2	8	12	2	2	14	12	2	3	10	
16 ^e	2	#	1	2	5	2	2	6	5	3	2	8	
TOTAUX..	18	6	6	24	36	12	12	48	36	12	12	48	

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les télégraphistes.

ÉCOLE RÉGIONALE DE TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE DE LIMOGES.

(La Direction de l'École sera convoquée du 1^{er} avril au 13 juillet inclus.)

DÉSIGNATION des RÉGIONS.	1 ^{re} SÉRIE.				2 ^e SÉRIE.				3 ^e SÉRIE.				4 ^e SÉRIE.				5 ^e SÉRIE.			
	Du 3 au 27 avril.	Du 8 au 27 avril.			Du 29 avril au 16 mai.	Du 4 au 16 mai.			Du 18 mai au 4 juin.	Du 23 mai au 4 juin.			Du 6 au 23 juin.	Du 11 au 23 juin.			Du 25 juin au 12 juillet.	Du 30 juin au 12 juillet.		
	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.	Télégraphistes.	Chefs d'équipe.	Maîtres ouvriers.	Ouvriers.
9 ^e région..	3	1	1	5	3	1	2	4	3	1	1	4	3	1	1	5	3	1	1	4
10 ^e	2	1	1	4	3	1	1	4	2	1	#	3	3	1	1	4	2	1	1	3
11 ^e	2	1	1	4	2	1	#	4	3	1	1	5	2	1	2	3	3	1	1	4
12 ^e	4	1	2	6	4	2	1	6	3	1	2	6	4	1	1	6	3	2	1	6
17 ^e	2	1	1	3	2	1	1	4	3	1	1	4	2	1	1	4	3	1	1	5
18 ^e	2	1	#	2	1	#	1	2	1	1	1	2	1	1	#	2	1	#	1	2
TOTAUX..	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24	15	6	6	24

NOTA. Les fonctionnaires sont appelés en même temps que les télégraphistes.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

Décret relatif à l'extension du service des messages téléphonés.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 21 février 1896.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le service des messages téléphonés, tel que l'a institué le décret du 1^{er} mai 1891, est limité aux réseaux téléphoniques principaux et à leurs annexes.

En vue d'accroître les facilités données au public et de favoriser, par suite, au bénéfice du Trésor, l'extension de ce mode de correspondance, j'estime qu'il convient non seulement d'organiser le service des messages dans tous les réseaux qui en ont été jusqu'ici privés, mais encore de l'admettre sur les circuits interurbains secondaires rattachant les uns aux autres les centres téléphoniques voisins.

Tel est le but du décret que j'ai l'honneur de soumettre aujourd'hui à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G. MESUREUR.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 1^{er} du décret-loi du 27 décembre 1851;

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878;

Vu les décrets des 20 octobre 1889, 1^{er} mai 1891 et 5 septembre 1895;

Sur le rapport du Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Les articles 1 et 2 du décret du 1^{er} mai 1891 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1^{er}. Un service de messages téléphonés fonctionne :

1^o A l'intérieur de tout réseau téléphonique siège d'un service de distribution télégraphique;

2^o Entre localités reliées téléphoniquement entre elles et sièges d'un service de distribution télégraphique, lorsque la distance entre ces localités reliées, calculée d'après le parcours réel de la ligne téléphonique la plus courte, ne dépasse pas 25 kilomètres.

3^o Entre deux localités, sièges d'un service de distribution télégraphique, respectivement reliées à une troisième localité par des lignes téléphoniques dont la longueur, calculée d'après le parcours réel de la ligne la plus courte, ne dépasse pas 25 kilomètres.

Article 2. — Le message est transmis par l'expéditeur lui-même soit à partir des cabines publiques, soit à partir de son poste s'il est abonné au réseau téléphonique.

La remise à destination des messages est soumise aux mêmes règles que la distribution des télégrammes.

ART. 2. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur à partir du 1^{er} avril 1896.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des Lois*.

Fait à Nice, le 4 mars 1896.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

G MESUREUR.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 2^e BUREAU. —
CORRESPONDANCES TÉLÉPHONIQUES.

*Circulaire du 28 mars 1896, relative à l'extension du service
des messages téléphonés.*

MONSIEUR LE DIRECTEUR, vous trouverez ci-joint un exemplaire du décret du 4 mars courant relatif au service des messages téléphonés.

L'application des dispositions contenues dans ce nouveau décret ne paraît devoir soulever aucune difficulté.

Le premier paragraphe de l'article 1^{er} vise en effet l'extension, aux réseaux de toute catégorie, du service local des messages téléphonés jusqu'ici limité aux réseaux urbains et à leurs annexes; cette règle ne comporte de restriction que pour les villes dans lesquelles la distribution télégraphique n'est pas organisée et où les messages locaux ne seront pas admis.

En ce qui concerne les messages de réseau à réseau, les paragraphes 2 et 3 déterminent les localités pourvues d'un service téléphonique entre lesquelles ils pourront être échangés.

Il ne vous échappera pas, d'ailleurs, que les tableaux qui vous ont été adressés, sous le timbre de la présente circulaire, le 24 décembre dernier, et qui comprennent pour chaque bureau téléphonique (poste central ou cabine) la liste des localités admises à correspondre avec lui moyennant une taxe de 0 fr. 25 par 3 minutes, s'appliquent également aux messages. En effet, les lignes qui rattachent ces localités au bureau auquel se rapporte le tableau remplissent les conditions spécifiées au paragraphe 2; les localités en question doivent donc être admises au service des messages avec ledit bureau.

Vous remarquerez, en outre, que, par le fait qu'elles sont inscrites sur un même tableau, elles se trouvent dans le cas prévu au paragraphe 3 et peuvent aussi échanger entre elles des messages.

En résumé, à partir du 1^{er} avril prochain :

D'une part :

Un bureau téléphonique pourra échanger des messages avec les localités portées sur le tableau de ses relations à taxes réduites,

Exemple : le tableau relatif aux relations interurbaines du bureau d'Eu comprend : Le Tréport, Ault, Gamaches et Blangy-sur-Bresles; Eu sera donc susceptible de correspondre, par voie de message dans les deux sens, avec les quatre réseaux précités.

D'autre part :

Les localités, figurant sur le tableau des relations à taxes réduites d'un bureau, pourront également échanger entre elles des messages.

Si l'on prend l'exemple précédent : Le Tréport, Ault, Gamaches et Blangy-sur-Bresles étant inscrits tous les quatre sur le tableau relatif à Eu, il en résulte que Le Tréport pourra correspondre par message avec Ault, Gamaches et Blangy; Ault avec Gamaches, Blangy et Le Tréport; etc...

Il conviendra toutefois de tenir compte de la restriction applicable aux localités qui ne sont pas sièges d'un service de distribution télégraphique et dans lesquelles les messages interurbains ne seront acceptés qu'au départ.

Vous ne perdrez pas de vue que, dans tous les cas, la *taxe* des messages est fixée à 0 fr. 50 par unité de TROIS MINUTES.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Pour le Directeur général des Postes et des Télégraphes :

L'Administrateur,

L. RAYMOND.

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 5^e BUREAU.

Demandes de registres de mandats adressées par la voie télégraphique.

L'Administration a fréquemment lieu de constater que des receveurs négligent de demander, en temps utile, les registres de formules de mandats-poste ou de mandats télégraphiques qui leur sont nécessaires et se trouvent obligés, au dernier moment, de transmettre cette demande par le télégraphe. Cette manière de procéder a l'inconvénient de surcharger inutilement les lignes télégraphiques et de causer certain trouble dans le service des expéditions.

Aux termes de l'article 884 de l'Instruction générale, les demandes de l'espèce doivent être formulées un mois avant l'épuisement présumé de l'approvisionnement du bureau.

L'Administration prie MM. les Directeurs d'informer les Receveurs qu'en négligeant de se conformer à cette disposition ils s'exposeraient à être obligés de rembourser le prix des télégrammes indûment expédiés.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.*Suppression de la formule n° 791. (Demande d'une boîte aux lettres supplémentaire.)*

La circulaire du 8 août 1895, relative à la décentralisation, donne aux Directeurs départementaux le droit de concéder des boîtes aux lettres supplémentaires aux communes qui en sollicitent l'établissement et qui prennent à leur charge les frais d'achat et d'installation, mais sous la réserve que la concession d'une boîte nouvelle n'aura pas pour effet d'accroître le parcours du facteur chargé du relevage et de motiver une augmentation du traitement de ce sous-agent.

La formule n° 791 destinée aux études des demandes de boîtes aux lettres n'a plus sa raison d'être que pour les demandes de boîtes aux lettres dont la concession entraînerait une aggravation de la tournée du facteur qui aurait à en opérer le relevage; mais le cas est peu fréquent et, d'ailleurs, les formules n° 799 actuellement en usage pour les propositions de modifications dans l'organisation du service local et rural peuvent être utilisées pour les demandes de boîtes aux lettres entraînant l'aggravation du parcours des facteurs.

En conséquence, l'Administration a décidé, à la date du 20 mars courant, la suppression de la formule n° 791.

Il y aura lieu, par suite, d'effacer cette formule à la nomenclature des imprimés n° 1093.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1^{er} BUREAU.*Suppression des formules créées spécialement à l'usage des bureaux auxiliaires de poste autorisés par le décret du 7 avril 1887.*

Le décret du 16 octobre 1895, qui consacre l'institution des Recettes auxiliaires, dispose, à l'article 5, que les bureaux auxiliaires du type de ceux autorisés par le décret du 7 avril 1887 sont transformés en Recettes auxiliaires.

La transformation des bureaux dont il s'agit aura donc pour effet de rendre inutiles les imprimés spéciaux qui avaient été créés en vue du fonctionnement des bureaux auxiliaires, en 1887, les formules, registres et imprimés en usage dans les Recettes auxiliaires devant seuls être utilisés à l'avenir.

En conséquence, l'Administration a décidé la suppression des registres et formules portant les numéros ci-après : 595, 596, 597, 598, 599, 600 et 601.

Il y aura lieu, par suite, de supprimer ces registres et formules à la Nomenclature des imprimés n° 1093.



DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3^e BUREAU.
CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

Admission de lettres et de boîtes de valeurs déclarées pour le corps d'occupation de Madagascar.

Il pourra être dorénavant accepté, à l'expédition de France, des lettres et des boîtes de *valeurs déclarées* à l'adresse des militaires et marins du corps d'occupation de Madagascar en garnison ou en station dans les localités où fonctionnent des bureaux civils, soit, actuellement, à Tananarive, Tamatave et Majunga.

La remise des envois avec valeur déclarée, destinés aux militaires, devant être assurée par les soins de la poste locale, lesdits objets devront obligatoirement porter comme destination l'une des trois villes énoncées ci-dessus.

Ces envois étant passibles du régime de droit commun (tarif international), les expéditeurs doivent acquitter les taxes d'affranchissement applicables aux lettres et boîtes de valeurs déclarées adressées à la population civile à Madagascar.

Les agents sont invités à rectifier de la manière suivante le deuxième alinéa de *l'avis au public* concernant l'acheminement des correspondances pour le corps expéditionnaire de Madagascar, qui est affiché dans tous les bureaux de poste :

« Les autres objets de correspondances, y compris les lettres et boîtes de valeurs déclarées, restent soumis au tarif international de droit commun. »

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3^e BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Rappel de l'obligation d'inscrire les centimes en toutes lettres dans le corps des mandats de poste.

Aux termes d'une notification insérée au Bulletin mensuel de juin 1891, page 448, le montant des mandats comportant des centimes formant appoint doit être intégralement inscrit *en toutes lettres* dans le corps de ces titres.

L'Administration constate de fréquentes irrégularités sur ce point; les centimes sont souvent portés en chiffres seulement et il en résulte que, parfois, des mandats sont l'objet de majorations ainsi rendues possibles par la négligence des agents qui ont établi les titres.

L'attention des receveurs est de nouveau appelée sur ces fâcheux errements; il leur est expressément enjoint de faire observer dans leur service les prescriptions réglementaires ci-dessus rappelées et dont l'inexécution peut entraîner la mise à leur charge du montant de la majoration.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

Contrôle de l'apposition de la figurine sur les formules de mandats-cartes n° 1405.

Par suite d'un défaut d'impression de la figurine dans le service de la fabrication des timbres-poste, quelques mandats-cartes internationaux n° 1405 n'ont pu être payés à destination, ce qui a donné lieu à des réclamations de la part des offices étrangers.

A la réception des registres n° 1405, les Receveurs devront tout en procédant, comme le prescrit l'article 885 de l'Instruction générale, à la vérification du nombre et du numérotage des formules composant ces registres, s'assurer que chaque formule a bien été revêtue de la figurine réglementaire.

La non-application de cette figurine devra, le cas échéant, être signalée par le comptable sur la lettre d'envoi n° 652 avec l'indication du numéro de la formule irrégulière, laquelle sera immédiatement barrée en croix et revêtue de la mention : « *Formule à annuler pour défaut de figurine* ». A son ordre d'emploi, ladite formule sera inscrite comme annulée à l'état n° 1422 et jointe ensuite à l'état n° 1541 de la comptabilité-matière.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Participation de la distribution de Rhodes (Turquie d'Asie)
au service des articles d'argent français.*

La distribution de Rhodes, relevant de la recette de Smyrne, est autorisée à participer, à partir du 1^{er} mai 1896, à l'émission et au paiement des mandats d'articles d'argent français, n° 1401, jusqu'à concurrence de 50 francs par titre, ainsi qu'au service des abonnements aux journaux français.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — 1^{er} BUREAU.
SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.*Conservation par l'Agent comptable de la Caisse nationale d'épargne
des titres de rente en dépôt.*

Les titres de rente achetés par l'entremise de la Caisse nationale d'épargne et non retirés par les déposants sont, en vertu de l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, conservés par la Caisse nationale d'épargne elle-même, qui en touche les arrérages, et non plus par la Caisse des dépôts et consignations.

Les receveurs appelleront l'attention des intéressés sur cette nouvelle disposition légale, et sur la nécessité d'indiquer nettement, dans leurs demandes d'achat n° 19, le département où les arrérages des titres devront être payés. S'il est dans les intentions des demandeurs de laisser les inscriptions de rente, une fois achetées, en dépôt à la Caisse nationale d'épargne, le paiement des arrérages est nécessairement assigné sur Paris.

Les conditions dans lesquelles le service de la garde des titres s'effectue à la Direction centrale ne souffrent aucun retard dans le retour des avis d'envoi

d'inscription (formule n° 20 *bis*); aussi les receveurs devront-ils s'abstenir de faire passer ces pièces par l'intermédiaire de la direction départementale. Les bordereaux d'exécution et les demandes d'achat seront aussi, après livraison, renvoyés directement.

Les titres de rente en dépôt aux caisses d'épargne ordinaires et transférés à la Caisse nationale d'épargne seront obligatoirement et sans exception transmis à la direction centrale de la Caisse nationale d'épargne à Paris, par les receveurs des postes qui en auront donné reçu au verso des demandes n° 34 ou n° 35.

L'agent comptable de la Caisse nationale d'épargne enverra aux receveurs des postes les titres de rentes qu'il détient en dépôt et qu'il y aurait lieu de transférer aux caisses d'épargne ordinaires. Le transfert s'effectuera par l'échange du bordereau d'achat correspondant, que le caissier de la caisse d'épargne ordinaire devra représenter et au pied duquel il donnera décharge aux lieu et place du titulaire.
